

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Notification par la République de Bulgarie concernant la réciprocité en matière de visa ⁽¹⁾

(2008/C 62/02)

Représentation permanente de la
République de Bulgarie auprès de l'Union européenne
Square Marie-Louise 49
B-1000 Bruxelles
Tél. (32-2) 374 84 68
Fax (32-2) 374 91 88
E-mail: info@bg-permrep.eu
www.bg-permrep.eu

N° 94

Bruxelles, le 21 janvier 2008

À l'attention de:

M. Ivan Bizjak — Directeur général
Direction générale «Justice et affaires intérieures»
Conseil de l'Union européenne

Monsieur,

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité, la représentation permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne que le gouvernement malaisien a inscrit la République de Bulgarie sur la liste des États membres de l'Union européenne dont les ressortissants peuvent séjourner sur son territoire sans visa pendant une durée de 90 jours maximum.

Une notification rédigée dans les mêmes termes est envoyée à la Commission européenne.

(s.) Boyko KOTSEV

Ambassadeur de la République de Bulgarie

⁽¹⁾ Cette notification est publiée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).